

AVENANT N°4 A L'ACCORD DE PLAN D'ÉPARGNE POUR LA RETRAITE D'ENTREPRISE COLLECTIF (PERCOL)

Entre les soussignés,

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de CHAMPAGNE-BOURGOGNE,
Société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit, ayant son siège
social 269 Faubourg Croncels 10000 Troyes, identifiée n° 775 718 216 RCS Troyes
Représentée par Monsieur Jacques KERMARREC, agissant en qualité de Directeur Général,

D'une part,

Et les Représentants des Organisations Syndicales ci-dessous désignées :

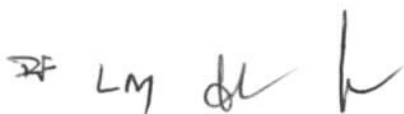
Syndicat National de l'Entreprise Crédit Agricole (SNECA CFE-CGC)
Représenté par M. Jean-François LOUIS

Syndicat National Indépendant des Agents du Crédit Agricole Mutuel (SNIACAM)
Représenté par M. Lénie MARCUSSE

Union Nationale des Syndicats Autonomes – Crédit Agricole (UNSA – CA)
Représentée par M. Philippe FONTENEL

D'autre part

Il est conclu le présent avenant :



PREAMBULE

Il est décidé d'établir le présent avenant au Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif établi le 30/10/2012, (ci-après dénommé « PER COL »)

Les parties signataires de cet avenant souhaitent Intégrer les dispositions relatives aux versements des droits affectés au Compte Epargne Temps.

Ainsi, le règlement du PER COL est modifié comme suit :

ARTICLE 3 - ALIMENTATION DU PER COL

Les sommes versées dans le présent PER COL peuvent provenir de trois types d'origine de versement :

1. Des versements volontaires du titulaire ;
2. Des versements issus de l'entreprise : au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, ou de l'intéressement, ou droits inscrits au compte épargne-temps dans l'entreprise dans les limites fixées par décret ;
3. Des cotisations obligatoires (employeur et salarié) par transfert d'un PER Obligatoire / ART83 d'un ancien employeur

En outre le PER COL peut recevoir des transferts de droits individuels issus de dispositifs d'épargne retraites tels que prévu à l'article 6.

ARTICLE 3-1 - VERSEMENTS VOLONTAIRES

Chaque titulaire ou bénéficiaire peut effectuer à tout moment un versement au PER COL du montant de son choix.

Conformément à l'article L. 224-20 du code monétaire et financier, sauf demande expresse du titulaire, les versements volontaires sont, par défaut, déductibles du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts.

Les versements sont effectués directement auprès du Gestionnaire, par différents moyens ou modes de paiement, et sans que cette liste soit exhaustive, par prélèvement sur le compte bancaire du titulaire ou du bénéficiaire, par internet, par abonnement.

ARTICLE 3-2 - VERSEMENTS D'EPARGNE SALARIALE

3-2-1 - VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT :

Le titulaire peut verser tout ou partie des sommes issues de l'Intéressement dont il est bénéficiaire dans le présent PER COL.

Les sommes versées au PER COL à la demande du bénéficiaire de l'Intéressement sans indication de choix sur le mode de gestion et/ou le support retenu sont investies selon l'option par défaut définie par l'accord.

LM

Cette option par défaut s'applique également si le bénéficiaire de l'Intéressement demande l'affectation au PER COL des sommes lui revenant sans indiquer le support retenu.

3-2-2 - VERSEMENT DE LA PARTICIPATION :

Le titulaire peut verser tout ou partie des sommes issues de la Participation dont il est bénéficiaire dans le présent PER COL.

Les sommes versées au PER COL en l'absence de réponse du bénéficiaire de la Participation sur la perception immédiate de sa quote-part ou son versement à un plan d'épargne salariale, sont affectées, pour moitié, dans le présent PER COL. Ces sommes sont investies selon l'option par défaut définie à l'article Gestion du Plan.

Cette option par défaut s'applique également aux sommes issues de la Participation dont le bénéficiaire demande l'affectation au PER COL sans indiquer le mode de gestion et/ou le support retenu.

Dans ce cadre, le titulaire peut demander la liquidation ou le rachat des droits correspondant à ce versement dans un délai d'un mois à compter de la notification de son affectation au présent PER COL. Les droits correspondants sont valorisés à la date de la demande de liquidation ou de rachat par le titulaire.

Le plan peut également être alimenté, suivant les modalités qu'il fixe, par les versements opérés volontairement par les salariés.

3-2-3 – VERSEMENT DE DROITS AFFECTES AU COMPTE EPARGNE-TEMPS

Le PER COL peut recevoir des sommes correspondant à des droits acquis dans le CET conformément aux dispositions de l'accord du 16/06/2020 portant sur le transfert de droits affectés au « CET » au « PER COL ».

La demande s'effectue auprès du service Gestion des Ressources Humaine qui transmettra au Gestionnaire les sommes correspondant à la monétisation des jours de congés ainsi que les informations nécessaires au traitement du versement.

ARTICLE 3-3 – TRANSFERTS

Les droits individuels en cours de constitution au sein d'un plan d'épargne retraite sont transférables vers tout autre plan d'épargne retraite et donc à destination ou en provenance du présent PER COL.

Le transfert de droits individuels d'un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif vers un autre plan d'épargne retraite avant le départ de l'entreprise n'est possible que dans la limite d'un transfert tous les trois ans.

Les frais encourus à l'occasion d'un tel transfert ne peuvent excéder 1 % des droits acquis. Ils sont nuls à l'issue d'une période de cinq ans à compter du premier versement dans le plan, ou lorsque le transfert intervient à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale (âge légal de départ à la retraite).

Outre les sommes issues de transferts des droits individuels en cours de constitution au sein d'un plan d'épargne retraite, le présent PER COL peut également être alimenté par le transfert de droits individuels en cours de constitution dans un des dispositifs d'épargne retraite suivants :

25 2M H L

1. un contrat mentionné à l'article L. 144-1 du code des assurances ayant pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire.
2. un plan d'épargne retraite populaire mentionné à l'article L. 144-2 du code des assurances. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire.
3. un contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique mentionné à l'article L. 132-23 du code des assurances. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire.
4. une convention d'assurance de groupe dénommée « complémentaire retraite des hospitaliers » mentionnée à l'article L. 132-23 du code des assurances. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire.
5. les contrats souscrits dans le cadre des régimes gérés par l'Union mutualiste retraite. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire.
6. un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) mentionné à l'article L. 3334-1 du code du travail. Dans ce cadre, le transfert n'est possible qu'une fois tous les trois ans. Ce transfert sera considéré comme un versement au titre de la participation aux résultats de l'entreprise.
7. un contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné au 2° de l'article 83 du code général des impôts, lorsque le salarié n'est plus tenu d'y adhérer. Dans ce cadre, s'il n'est pas possible de connaître l'origine des droits transférés (Versement volontaire ou versement obligatoire), les droits transférés sont assimilés à des versements obligatoires.

Ces transferts sont effectués conformément aux modalités prévues à l'article L. 224-40 du code monétaire et financier.

En cas de demande de transfert de droits individuels en cours de constitution vers un nouveau gestionnaire, le Gestionnaire du PER COL dispose d'un délai de deux mois pour transmettre au nouveau gestionnaire les sommes et les informations nécessaires à la réalisation du transfert. Ce délai s'applique à compter de la réception par le Gestionnaire de la demande de transfert et, le cas échéant, des pièces justificatives. L'ancien et le nouveau gestionnaire peuvent convenir que tout ou partie du transfert s'effectue par un transfert de titres.

Les droits individuels relatifs aux plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire ne sont transférables que lorsque le titulaire n'est plus tenu d'y adhérer.

Les autres dispositions sont inchangées.

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2020.

PUBLICITE

Le présent avenant sera déposé, à la diligence de l'entreprise, sur le site www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr conformément à l'article L2231-5-1 du Code du Travail.

LM be K


Il sera également remis en un exemplaire au greffe du conseil de prud'hommes.

Fait à TROYES, le 16/06/2020

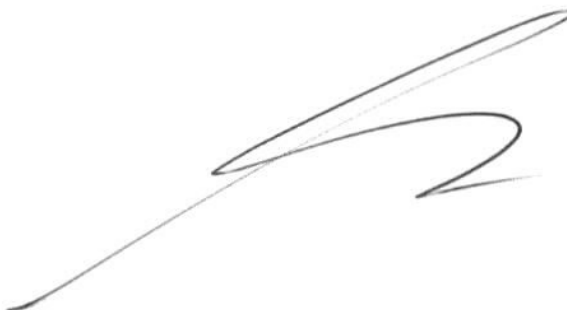
Le Directeur Général de la CRCAM
de CHAMPAGNE-BOURGOGNE
Jacques KERMARREC



Pour le Syndicat SNECA-CFE CGC



Pour le Syndicat SNIACAM



Pour le Syndicat UNSA/CA

